

ment, les sociétés de transport ferroviaire et leurs fonctionnaires pouvaient délivrer des billets aux immigrants, en vertu des dispositions générales de la loi, lorsque les aspirants se conformaient aux termes de l'entente intervenue entre les sociétés et le Gouvernement; cependant, il semble qu'on ait émis certaines directives interdisant de délivrer des billets aux immigrants juifs à moins qu'ils n'aient d'abord obtenu une permission spéciale de la division de l'Immigration. Je m'explique: supposons qu'un Polonais non-juif, cultivateur ou agriculteur, désirait venir au Canada et possédait les fonds minimums requis, il pouvait être admis au pays simplement *a*) parce qu'il était cultivateur et *b*) par ce qu'il avait suffisamment d'argent; cependant, si ce même immigrant était d'ascendance juive, les sociétés ferroviaires ne donnaient pas suite à sa demande de la façon ordinaire, mais la transmettaient à la division de l'Immigration pour qu'on l'examine.

L'hon. M. ROBERTSON: Voulez-vous dire que les choses se passent encore ainsi?

M. HAYES: Je ne suis pas au courant de la façon de procéder, mais je puis demander l'avis de notre spécialiste en la matière, M. Rosenberg, qui est ici présent.

L'hon. M. ROEBUCK: Monsieur le président, nous pouvons demander à M. Rosenberg de déposer, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Louis Rosenberg, de Montréal, comparait ensuite comme témoin.

L'hon. M. ROEBUCK: Etes-vous un directeur du Congrès canadien des Juifs?

M. ROSENBERG: Je suis le directeur des recherches du Congrès canadien des Juifs.

M. HAYES: M. Rosenberg est membre de la Société économique royale; c'est un statisticien éminent qui a acquis beaucoup d'expérience alors qu'il faisait partie de la J.C.A., l'Association de colonisation juive. Depuis la guerre, il est directeur des recherches du Congrès canadien des Juifs.

M. ROSENBERG: L'état de choses que je vais décrire a existé jusqu'en 1931 alors que, en raison de la crise, on promulgua un arrêté en conseil qui mettait fin aux dispositions de l'entente conclue avec les sociétés ferroviaires. Cependant, en vertu du nouvel arrêté en conseil, on a rétabli exactement la même situation qui existait avant 1931. En d'autres termes, puisque le Gouvernement n'a pas renoncé à sa ligne de conduite antérieure et puisque l'état de choses qui existe actuellement est le même qu'en 1931, nous pouvons supposer que nous faisons face au même problème qui nous confrontait alors. De 1922 à 1931, d'après la déposition faite par le sous-ministre d'alors devant le comité spécial de la Chambre des Communes, les Juifs domiciliés ailleurs qu'en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis ne tombaient pas sous le coup des règlements généraux visant les autres citoyens des mêmes pays, mais ils faisaient partie d'une catégorie spéciale. Ils ne pouvaient pas être admis aux mêmes conditions que les habitants des pays où ils étaient nés ou dont ils étaient citoyens, mais ils devaient demander une lettre spéciale d'admission dans chaque cas particulier.

Le PRÉSIDENT: Payait-on leurs frais de transport plus tard, s'ils étaient admis?

M. ROSENBERG: Non. En Europe centrale, n'importe qui sauf un Juif pouvait acheter un billet au guichet d'une compagnie de transport maritime, mais dans le cas d'un Juif,—qu'il fasse lui-même les démarches voulues en Europe, ou qu'un parent au Canada désire lui acheter un billet payé à l'avance, comme c'était la coutume,—l'intéressé devait présenter une lettre d'admission